

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF2847

présenté par

M. Lecamp, Mme Perrine Goulet, M. Zgainski, M. Mattei, Mme Ferrari, M. Laqhila et M. Geismar

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – Il est opéré un prélèvement de 25 millions d'euros sur les fonds de roulement des chambres de commerce et d'industrie. Ce prélèvement est réparti par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de Chambre de commerce d'industrie en France (CCI France), entre les établissements disposant d'un fonds de roulement.

II. – Le prélèvement mentionné est opéré par titre de perception émis par le ministre de l'économie.

III. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs au prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les CCI sont des acteurs indispensables des politiques publiques dans le champ économiques. Elles sont ainsi un acteur indispensable dans l'encouragement à la création d'entreprises, l'accompagnement des TPE-PME dans les grandes transitions ou du développement de l'apprentissage et de la formation ou encore de l'aménagement durable des territoires.

L'article 28 du présent projet de loi de finances propose une baisse de 25 M€ de la taxe affectée aux CCI. Cette baisse est importante et risque de mettre en péril le fonctionnement même de ce réseau consulaire.

Les CCI proposent une solution alternative, neutre pour le budget de l'Etat, par la substitution de cette baisse de taxe un prélèvement sur leurs fonds de roulement d'un même montant.

Les députés démocrates saluent l'engagement des CCI et souhaitent que soit acceptée leur proposition.

Cet amendement d'appel, travaillé avec CCI France, vise à permettre ce prélèvement sur les fonds de roulement.